
Loi d'application de la loi fédérale sur la radioprotection

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi sur le radon (LARad)



Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	L’essentiel en bref	3
III.	Le Radon	3
1.	En général.....	4
2.	En Valais	4
2.1.	Communes concernées	4
IV.	Les grandes lignes de la législation fédérale à propos du radon	6
1.	La loi fédérale sur la radioprotection	6
2.	L’Ordonnance fédérale sur la radioprotection.....	6
V.	Objectifs cantonaux.....	7
1.	Mise en œuvre par étapes	7
2.	Communes avec un risque supérieur à 15 %	7
3.	Mise en place des mesures pour toutes les nouvelles constructions et les rénovations	8
4.	Mise en conformité des écoles (2022 – 2026)	8
5.	Mise en conformité du bâti existant (dès 2027)	8
VI.	Les grandes lignes du projet de loi cantonale	8
VII.	Commentaire article par article	9
Partie 1	Dispositions générales.....	9
Partie 2	Organisation	9
Partie 3	Information.....	10
Partie 4	Coordination et de gestion de la base de données.....	11
Partie 5	Mesures de contrôle ou d’assainissement.....	11
Partie 6	Compétences particulières.....	12
Partie 7	Emoluments.....	13
Partie 8	Voies de droit	13
Partie 9	Dispositions finales.....	13
VIII.	Incidences financières	14
1.	Incidences financières directes	14
2.	Incidences sur la charge administrative et la dotation en personnel	14
IX.	Conclusion	15

I. Introduction

Ce rapport présente les dispositions législatives rendues nécessaires au niveau cantonal par la réforme de la législation fédérale relative à la radioprotection, plus spécifiquement par les nouvelles dispositions fédérales destinées à lutter contre les effets nocifs du gaz radon.

Parmi diverses mesures édictées en 2017 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la législation fédérale impose aux cantons l'instauration d'un système de mesure du radon et la mise en place de mesures préventives de protection contre ce gaz dans les bâtiments et sur les places de travail ; si les valeurs de seuil fixées dans l'ordonnance fédérale sont dépassées, ce sont alors des mesures d'assainissement qui doivent être mises en place.

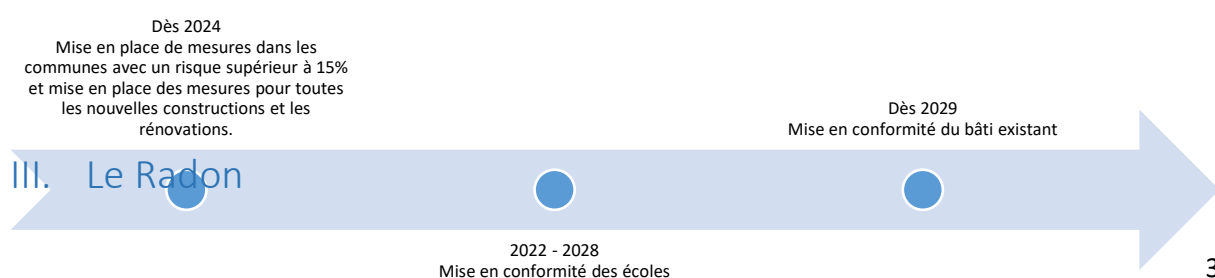
Le Conseil d'Etat a nommé un Groupe de travail le 26 mai 2021 en le chargeant de rédiger un avant-projet de loi cantonale. L'avis de la CNA et celui de la Chambre des notaires valaisans ont été sollicités lors de la rédaction. Les propositions formulées par les membres du Groupe de travail lors d'une première consultation interne ont été prises en compte dans le présent rapport et dans l'avant-projet de loi.

II. L'essentiel en bref

En Suisse, le radon est surtout présent, en raison de leurs particularités géologiques, dans l'arc jurassien et dans les vallées alpines. Le canton du Valais est particulièrement touché. Dans plusieurs communes il y a un risque de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³.

Cette loi régit la collaboration et les compétences de différents partenaires afin de protéger la population contre les atteintes à la santé pouvant être causées par le radon, un gaz naturel présent dans les bâtiments. Le Département de la santé, avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, a le « lead » et coordonne les différentes tâches, dans le domaine des bâtiments publics appartenant à l'Etat avec le Service immobiliers et patrimoine, dans le domaine des bâtiments publics des communes avec les communes. Pour la mise en œuvre des mesures dans le domaine de la protection des travailleurs qui ne sont pas attribuées à la SUVA par la législation nationale, la base est créée dans cette loi pour le Service de la protection des travailleurs. La collaboration avec les notaires et la commission cantonale de construction dans le domaine du radon est également réglée dans cette loi. En outre, le Service de la protection des consommateurs se voit attribuer la compétence d'ordonner un assainissement en cas de dépassement des valeurs maximales de radon dans les bâtiments relevant de sa compétence.

La mise en œuvre de la loi est prévue par étapes.



III. Le Radon

1. En général

Le radon est un gaz rare radioactif résultant de la désintégration du radium contenu naturellement dans le sol, en particulier dans certaines roches telles que les roches granitiques et les roches calcaires.

S'il s'infiltré par le sol dans les bâtiments, il peut affecter la qualité de l'air et, par conséquent, constituer une menace pour la santé des personnes qui y seraient exposées régulièrement et pour une durée de plusieurs heures par jour. On considère que les lieux tels que les salles de classe et les postes de travail et, dans les maisons d'habitation, les séjours et les chambres à coucher, notamment, devraient faire l'objet de mesures d'assainissement si les valeurs-limites sont atteintes.

L'exposition au radon constitue la deuxième cause de cancer du poumon après le tabagisme (source : Office fédéral de la santé publique [OFSP]). Pour cette raison, le Conseil fédéral a mis en place deux plans d'action successifs (2012-2020 et 2021-2030), auxquels les cantons sont étroitement associés. Ces plans d'action se sont notamment traduits par l'adoption de nouvelles normes légales.

En Suisse, le radon est surtout présent, en raison de leurs particularités géologiques, dans l'arc jurassien et dans les vallées alpines, par exemple en Valais.

2. En Valais

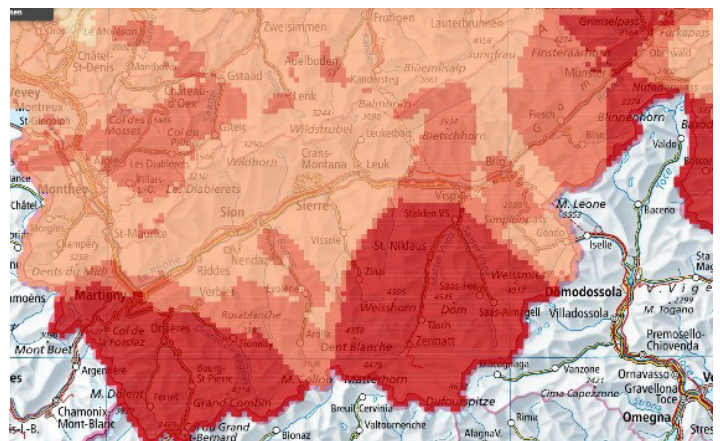
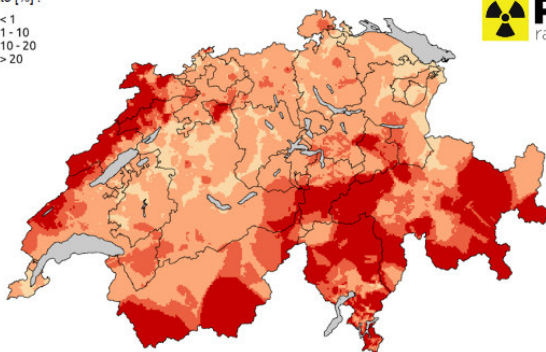
Le canton du Valais est particulièrement touché par la problématique du radon.

Radon en Suisse

Carte indiquant la probabilité (en %) de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³ :

Probabilité [%] :

- < 1
- 1 - 10
- 10 - 20
- > 20



2.1. Communes concernées

En se fondant sur la carte « Radon en Suisse » de la Confédération, on peut répartir les communes valaisannes en trois catégories, en fonction du risque de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³ (béquerel par mètre cube) (pour la valeur de référence, voir aussi plus loin, III.2) :

supérieur à 20 % 32 communes (26 %)
entre 10% et 20 % 37 communes (30 %)
inférieur à 10 % 53 Communes (44 %)

	Cne	Risque Rn %	2021 (const)	2021 (rénov)	Transactions
1	Anniviers	20	5	4	342
2	Bitsch	20	4	2	43
3	Bourg-Saint-Oierre	20	2	1	17
4	Bovernier	20	5	2	45
5	Eisten	20	1		1
6	Embd	20	2		23
7	Ergisch	20			34
8	Finhaut	20		2	29
9	Goms	20	7	14	8
10	Grächen	20	12	4	107
11	Liddes	20	3	2	29
12	Martigny	20	33	12	445
13	Martigny-Combe	20	3	6	81
14	Oberems	20			4
15	Orsières	20	2	6	175
16	Randa	20	3		36
17	Saas-Almagell	20		2	6
18	Saas-Balen	20			14
19	Saas-Fee	20	1	2	175
20	Saas-Grund	20	4		20
21	Salvan	20	4	3	71
22	Sembrancher	20	6	5	34
23	St. Niklaus	20	4	1	93
24	Stalden (VS)	20	3	1	58
25	Staldenried	20		2	0
26	Täsch	20	6	4	40
27	Törbel	20	1		3
28	Trient	20		1	4
29	Turtmann-	20	5	2	58
30	Unterbäch	20	2		1
31	Val de Bagnes	20	58	135	626
32	Zermatt	20	17	13	206
33	Ausserberg	15	4	1	2
34	Bellwald	15	3	1	102
35	Binn	15	2	4	31
36	Bürchen	15	5		1
37	Eggerberg	15	6		30
38	Mont-Noble	15	12	7	123
39	Naters	15	18	14	314
40	Obergoms	15	6	4	1
41	Saint-Martin	15	10	5	90
42	Vernayaz	15	5	4	63
			264	266	3585

Liste des 32 communes avec un risque supérieur à 20 % et la liste des 10 communes avec un risque supérieur à 15 %

IV. Les grandes lignes de la législation fédérale à propos du radon

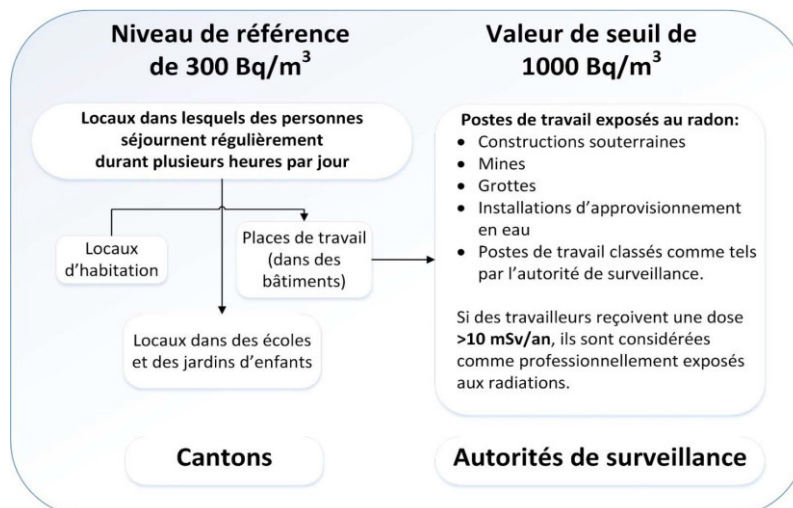
1. La loi fédérale sur la radioprotection

La Loi fédérale sur la radioprotection (RS 814.50), adoptée en 1991 et entrée en vigueur en 1994, ne contient pas de dispositions spécifiquement consacrées au radon. La section 3 de la loi, « Surveillance de l'environnement et protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité » (art. 17 et suivants), énonce toutefois les principes généraux applicables à la surveillance de l'environnement (art. 17), à la fixation de valeurs limites d'immission (art. 18), à l'organisation de l'intervention (art. 19) et aux mesures à prendre en cas de danger pour la population (art. 20).

Tous ces articles délèguent au Conseil fédéral le soin de préciser dans le détail la portée de ces normes légales. C'est donc avant tout dans l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection (RS 814.501), édictée par le Conseil fédéral le 26 avril 2017, que se trouvent les dispositions directement applicables au radon.

2. L'Ordonnance fédérale sur la radioprotection

Depuis son entrée en vigueur en 2018, l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection (RS 814.501), contient, dans le Titre 4 relatif aux « situations d'exposition existante », un chapitre consacré particulièrement au radon (art. 155 à 167), dans lequel le Conseil fédéral fixe notamment le niveau de référence – 300 Bq/m³ (béquerel par mètre cube) – et une valeur de seuil spécifique aux postes de travail – 1'000 Bq/m³ (art. 155 et 156) -.



Dans l'Ordonnance, le Conseil fédéral prévoit en outre, pour informer et assister la population, la mise sur pied d'un Service technique et d'information au sein de l'OFSP (art. 157), la désignation de consultants en radon (art. 161) et la création d'une base de données du radon (art. 162), alimentée par les cantons. L'Ordonnance fixe aussi des modalités de protection contre le radon dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments transformés (art. 163) et autorise les cantons à exiger qu'une mesure soit effectuée dans les locaux où des personnes séjournent

régulièrement plusieurs heures par jour (art. 164). Ces mesures doivent être réalisées par des services agréés (art. 159), selon des protocoles prescrits (art. 160).

Au-delà de la valeur de référence, soit 300 Bq/m³, des mesures d'assainissement et de protection sont requises, ainsi que l'exige l'art. 166 pour les bâtiments et l'art. 167 pour les postes de travail. C'est le canton qui est généralement compétent pour ordonner les mesures d'exécution nécessaires dans les bâtiments (art. 158 lettre a chiffre 1) ; pour les postes de travail, c'est toutefois l'autorité de surveillance en matière de radioprotection désignée par le droit fédéral qui peut ordonner des mesures (art. 158 lettre b) si le niveau de seuil de 1'000 Bq/m³ est dépassé. Le coût des mesures préventives est à la charge du propriétaire du bâtiment ou, s'il s'agit d'une nouvelle construction, à la charge du maître d'ouvrage (art. 163) ; pour les postes de travail, il est à la charge de l'entreprise (art. 165). Le coût des mesures d'assainissement éventuellement nécessaires est à la charge du propriétaire (art. 166) ; pour les postes de travail, c'est l'entreprise qui doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées (art. 167).

V. Objectifs cantonaux

1. Mise en œuvre par étapes

En raison des moyens dont dispose le canton du Valais, le Département de la santé, de la culture et des affaires sociales propose au Conseil d'Etat un avant-projet de loi cantonale qui prévoit la mise en œuvre des mesures par étapes.

Cette mise en œuvre par étapes se présente de la manière suivante :

Étape 1

- Mise en place de mesures dans les communes avec un risque supérieur à 15 % ;
- Mise en place des mesures pour toutes les nouvelles constructions et les rénovations Mise en conformité des écoles (2022 – 2028) ;

Étape 2

- Mise en conformité du bâti existant (dès 2029).

2. Communes avec un risque supérieur à 15 %

Le Département de la santé, de la culture et des affaires sociales a estimé qu'il était nécessaire de concentrer les efforts de protection dans les communes avec un risque élevé, de façon que la problématique du radon soit intégrée dans le dossier de mise à l'enquête. Les mesures constructives prises lors de la construction ne représentent que quelques pourcents du coût total. Dans les autres communes, il appartient à l'architecte ou à l'ingénieur mandaté de tenir compte de cette question.

Le Département de la santé, de la culture et des affaires sociales propose de concentrer les efforts sur les communes avec un risque supérieur à 20 % et d'y inclure les dix autres communes avec un risque à 15 %, ce qui représente 42 communes (voir le schéma au point II.2).

3. Mise en place des mesures pour toutes les nouvelles constructions et les rénovations

Les dossiers des communes concernées sont soumis au SCAV pour préavis.

Pour les communes où le taux est inférieur à 15 %, une simple recommandation suffit.

4. Mise en conformité des écoles (2022 – 2028)

C'est une priorité de la Confédération et des cantons : pour les enfants, le risque est plus élevé.

Le SIP a déjà commencé, en 2021, à mettre en conformité les établissements qui dépendent du canton. Pour les établissements qui dépendent des communes, à part quelques cas, les travaux n'ont pas encore été réalisés. C'est pourquoi la priorité sera mise sur les bâtiments scolaires au cours des prochaines années.

5. Mise en conformité du bâti existant (dès 2029)

A partir de 2029, les travaux consacrés aux écoles seront achevés ; les efforts de contrôle et d'assainissement pourront alors se concentrer sur la mise en conformité du bâti existant avec les mêmes moyens.

VI. Les grandes lignes du projet de loi cantonale

Selon l'art. 21 de la Loi fédérale sur la radioprotection, l'exécution des mesures prévues par la loi incombe aux cantons et aux communes. Le projet de loi d'application cantonale contient par conséquent les règles organisationnelles et procédurales qui vont permettre la mise en œuvre du droit fédéral.

Le projet de loi contient aussi des normes consacrées à l'information de la population, communiquée par les notaires à l'occasion d'une transaction immobilière si le bien est potentiellement concerné par le radon et, lors d'une transformation ou d'une nouvelle construction, par les communes ou par la Commission cantonale des constructions, selon leurs attributions respectives.

Le projet de loi contient enfin des règles relatives à la question des coûts de mesures de contrôle et des mesures d'assainissement, ils sont de l'ordre de 60 frs pour la pose et l'analyse d'un capteur ; il n'est pas possible de déterminer de façon précise le coût d'éventuelles mesures d'assainissement, de 1'000 frs environ pour la pose d'un ventilateur dans une cave

jusqu'à plusieurs milliers de francs voire davantage selon l'ampleur des travaux à réaliser. Ces coûts sont à la charge du propriétaire du bâtiment ou du maître d'ouvrage pour une nouvelle construction, comme le prévoit le droit fédéral. S'il s'agit d'un poste de travail, c'est l'entreprise qui assume le coût des mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour abaisser la dose en dessous de la valeur de seuil.

VII. Commentaire article par article

Partie 1 Dispositions générales

Article 1 But

L'art. 1 définit le but de la loi, à savoir la coordination et l'exécution des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, en particulier les mesures préventives de protection et les mesures d'assainissement nécessaires en cas de dépassement des valeurs de référence ou des valeurs de seuil.

La loi fixe en outre les compétences des divers services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la législation fédérale.

Article 2 Champ d'application

Selon l'art. 2, la loi est applicable non seulement aux biens-fonds propriétés de l'Etat, des établissements autonomes de droit public, des communes ou des associations de communes, mais aussi aux biens-fonds appartenant à des personnes physiques ou morales privées.

La loi concerne également le secteur de l'économie, dans la mesure où elle s'applique aux postes de travail des entreprises tant publiques que privées.

Partie 2 Organisation

Article 3 Conseil d'Etat

L'art. 3 désigne le Conseil d'Etat comme autorité politique chargée de la lutte contre les effets du radon dans le canton du Valais.

Article 4 Département en charge de la santé

Le département en charge de la santé est l'autorité cantonale de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, conformément à l'art. 4.

Ce département coordonne les tâches confiées au canton par l'intermédiaire du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ; des tâches spécifiques d'exécution peuvent être attribuées à d'autres services selon les dispositions particulières de la loi, par exemple le Service immobilier et patrimoine pour les bâtiments appartenant à l'Etat, à l'art. 14.

Article 5 Communes

L'art. 5 rappelle que les communes sont chargées d'appliquer la loi dans les domaines pour lesquels elles sont compétentes.

Partie 3 Information

Article 6 Notaires et professionnels de la construction

L'art. 6 concerne l'information à propos du radon qui, lors d'une transaction immobilière, doit être livrée au vendeur et à l'acquéreur d'un bien-fonds sur lequel est construit l'immeuble objet de la transaction, dans les communes où la probabilité d'un dépassement de la valeur de référence existe. La disposition a été rédigée avec la collaboration de la Chambre des notaires valaisans.

Concrètement, le notaire va agir de la manière suivante :

- il contrôle si l'immeuble objet de la transaction se trouve dans une commune répertoriée dans une zone à risque selon la liste officielle de l'Etat du Valais (Sur le géo-catalogue de « Swiss topo », il introduit l'adresse du bâtiment concerné par l'acte) ;
- si le bâtiment se trouve dans une commune concernée, il demande au Service de la consommation et affaires vétérinaires si une mesure de radon a été effectuée ;
- si une mesure de radon a été effectuée, le Service de la consommation et affaires vétérinaires la transmet au notaire pour qu'il puisse en faire mention dans l'acte ;
- lorsque aucune mesure de radon n'a été effectuée, le notaire en fait mention dans l'acte ; il appartient ensuite au propriétaire ou à l'acquéreur de prouver la conformité de l'immeuble et le cas échéant de faire les travaux d'assainissement.

Les professionnels de la construction, par exemple les bureaux d'architecture et de planification ou les entreprises actives dans le secteur de la construction informent le propriétaire ou le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre lors de la construction ou la rénovation d'un immeuble situé sur une commune dans laquelle existe la probabilité de dépassement de la valeur de référence du radon. Les autres professionnels de construction comme les électriciens, les plombiers, les installateurs sanitaires, etc. doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'intervention dans des bâtiments, afin de garantir l'étanchéité du bâtiment concernant le radon.

Article 7 Communes et Commission cantonale des constructions

L'art. 7 concerne également l'information à propos du radon, cette fois non pas à l'occasion d'une transaction immobilière, mais lors du dépôt d'une demande de permis pour une construction ou une transformation. Ce sont les communes ou la Commission cantonale des constructions, selon leurs compétences respectives, qui consultent le SCAV pour préavis.

Les critères pour déterminer si, lors d'une transformation, la problématique du radon doit être obligatoirement prise en compte, sont basés sur les mêmes dispositions que dans la loi cantonale sur les constructions (2004 parasismique) et la loi sur l'énergie.

Si un rapport « sismique » ou l'obligation d'isoler un bâtiment est exigé, la problématique du radon devra aussi obligatoirement prise en compte. Il faudra aussi, en cas de transformation d'un bâtiment avec les critères « minergie », tenir compte du radon car l'enveloppe (isolation/ étanchéité) du bâtiment est notoirement modifiée. Ainsi le projet de loi ne crée pas de nouveaux critères, mais fait référence à ceux qui sont déjà présents dans la législation en vigueur.

Partie 4 Coordination et de gestion de la base de données

Article 8 Coordination

Article 9 Gestion de la base de données

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est l'organe cantonal de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, selon l'art. 8. Il est en particulier chargé de collaborer avec les autorités fédérales compétentes pour la mise en œuvre de la législation fédérale, notamment avec l'Office fédéral de la santé publique.

Selon l'art. 9, c'est aussi le SCAV qui est chargé de gérer la base de données cantonale relative au radon. L'alinéa 2 renvoie au droit fédéral pour ce qui concerne les droits d'accès à cette base de données.

Partie 5 Mesures de contrôle ou d'assainissement

Article 10 Mesures de contrôle

Article 11 Assainissement

C'est également le SCAV, de manière générale et sous réserve des compétences particulières prévues par les art. 12 à 15, qui est compétent pour ordonner les opérations de mesure du radon dans un bâtiment et, s'il se révèle nécessaire, pour ordonner l'assainissement de ce bâtiment, lorsque le niveau de référence prévue par la législation fédérale – 300 Bq/m³ – est dépassé. Pour réaliser les opérations de mesure, il peut s'adjoindre la collaboration d'experts agréés par la Confédération.

Si un tel assainissement nécessite une mesure constructive, demeure réservée la législation sur les constructions.

Le coût des opérations de mesure et de l'éventuel assainissement est à la charge du propriétaire du bien-fonds. S'il se heurte à un refus de collaborer, le SCAV fait exécuter l'assainissement nécessaire aux frais du propriétaire.

Partie 6 Compétences particulières

Article 12 Postes de travail

Article 13 Postes de travail exposés au radon

Les art. 12 à 15 prévoient des compétences particulières dans le cadre de la lutte contre les effets du radon.

Les art. 12 et 13 visent plus spécifiquement les postes de travail, qui sont répartis en deux catégories : les postes de travail « normaux » et les postes de travail exposés au radon. Selon l'art. 12, le Service de protection des travailleurs et des relations de travail est compétent pour ordonner les opérations d'assainissement nécessaires lorsque, sur un poste de travail, le niveau de référence prévue par la législation fédérale – 300 Bq/m³ - est dépassé. Si des mesures d'assainissement sont nécessaires selon l'article 13, elles sont à la charge de l'entreprise.

L'art. 13 concerne, lui, les « postes de travail exposés au radon », c'est-à-dire les postes de travail pour lesquels la valeur de seuil fixée par le droit fédéral – soit 1'000 Bq/m³ - est dépassée ou, alternativement, est présumée dépassée. Le dépassement va résulter d'une mesure supérieure à la valeur de seuil ; la présomption de dépassement existe dans les installations souterraines telles que les mines, les cavernes et les installations d'alimentation en eau, notamment, ainsi que dans les installations que l'autorité de surveillance compétente classe comme exposées au radon. La définition et les exemples figurant à l'art. 13 al. 2 du projet de loi correspondent à ceux qui sont énoncés à l'art. 156 al. 3 de l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection.

Dans les cas de dépassement ou de présomption de dépassement, c'est l'autorité de surveillance en radioprotection désignée par le droit fédéral qui est compétente pour ordonner les opérations de mesure ou l'assainissement nécessaire. En général, il s'agira de la CNA ; cependant, l'art. 184 de l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection attribue des compétences spécifiques à l'OFSP, pour la surveillance des entreprises médicales et des instituts de recherche et d'enseignement, et à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), pour les installations et activités qui relèvent de ses attributions.

Article 14 Biens-fonds appartenant à l'Etat ou à des établissements autonomes de droit public cantonal

Article 15 Biens-fonds appartenant aux communes ou à des associations de communes

Selon l'art. 14, c'est le Service en charge de l'immobilier et du patrimoine de l'Etat du Valais qui est compétent pour contrôler le respect des normes en matière de radon dans les biens-fonds appartenant à l'Etat ou propriétés d'établissements autonomes de droit public cantonal.

Quant au contrôle des biens-fonds qui appartiennent aux communes ou à des associations de communes, il relève de la commune ou des communes concernées, conformément à l'art. 15.

Partie 7 Emoluments

Article 16 Emoluments

L'art. 16 constitue la base légale qui permet au SCAV de prélever des émoluments pour les attestations et préavis qu'il délivre dans le cadre de la loi, selon les art. 6 et 7; le Conseil d'Etat fixe les montants par arrêté.

Partie 8 Voies de droit

Article 17 Réclamation et recours

L'art. 17 contient des dispositions classiques à propos des voies de droit en cas de contestation, en renvoyant à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives pour ce qui concerne les règles de procédure.

Il prévoit d'abord une possibilité de réclamation devant l'autorité qui a rendu la décision, puis un éventuel recours auprès du Conseil d'Etat.

Partie 9 Dispositions finales

Article 18 Référendum et entrée en vigueur

Dans la mesure où la loi est une loi d'application de la législation fédérale, elle n'est pas soumise au référendum facultatif.

VIII. Incidences financières

1. Incidences financières directes

Le projet de loi n'entraîne aucune incidence financière directe pour l'Etat ou pour les communes.

Selon les art. 10 à 12, les coûts des opérations de contrôle et le coût des mesures d'assainissement sont en effet à la charge des propriétaires des biens-fonds ou, s'il s'agit d'un poste de travail, à charge de l'entreprise concernée. Ce principe doit évidemment être nuancé si l'Etat ou une commune est propriétaire d'un immeuble qui nécessite un assainissement ; dans de tels cas, ces coûts sont alors liés à leur statut de propriétaire.

2. Incidences sur la charge administrative et la dotation en personnel

Les tâches supplémentaires pour l'exécution de la loi fédérale sur le radon et qui sont déléguées aux cantons sont les suivantes :

Législation	Explications – tâches
Coordination VS-OFSP Gestion de la banque de données radon Autorités de recours Renseignement Information	Annonce de chaque dépassement à l'autorité compétente. Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres), et le suivi. Le traitement des recours. Extrait de la BD-Radon
Dès l'entrée en vigueur de la loi, tous les bâtiments neufs respectent 300 Bq/m ³	L'autorité compétente qui délivre les permis de construire informe le maître d'ouvrage. Contrôle du dossier de construction Prise de position sur le dossier de construction Les décisions d'assainissement, les mesures et le suivi. En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m ³ les mesures correctives doivent être (décision et contrôle).
La situation est constamment améliorée dans les bâtiments existants (rénovation)	L'autorité compétente qui délivre les permis de construire informe le maître d'ouvrage. En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m ³ les mesures correctives doivent être prises selon l'urgence dans délai jusqu'à 30 ans (décision et contrôle). Des allègements sont possibles. Contrôle du dossier de construction Prise de position dossier de construction Les décisions d'assainissement, les mesures et le suivi.

Le principe de précaution est appliqué pour les enfants	Le Canton veille à ce que les mesures agréées soient effectuées par échantillonnage dans les écoles et les jardins d'enfants (dès l'entrée en vigueur de la loi) En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m ³ les mesures correctives doivent être prises dans un délai de 3 à 10 ans Gestion et coordination du projet Contrôle des dossiers écoles Prise de position sur le dossier d'assainissement Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres), et le suivi.
Les travailleurs ne peuvent pas être exposés à des niveaux supérieurs à 1'000 Bq/m ³	En cas de dépassement de la norme de 1'000 Bq/m ³ des mesures immédiates doivent être prises par l'entreprise Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres) et le suivi.

Pour la mise en œuvre de cette loi, l'incidence en termes de charge administrative (temps de travail) et de dotation en personnel pour le SCAV est de 1 EPT (voir aussi le tableau annexé au présent rapport).

IX. Conclusion

Avec les mesures proposées, l'introduction en Valais du droit fédéral relatif à la protection contre le radon pourra être réalisée efficacement, à des coûts raisonnables, tant pour les propriétaires concernées que pour l'Etat et les communes.

Sion, le xx décembre 2022

Le Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture : **Mathias Reynard**